



Arrêt

**n° 215 626 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-Ch. WARLOP
Avenue J. SWARTENBROUCK 14
1090 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2017, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2017 avec la référence 74166.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 15 avril 2017.

1.2. Le 4 mai 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un belge, en l'occurrence sa mère.

1.3. Le 23 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 04.05.2017, par :

Nom : H.

Prénom(s) : I.

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de H., F. ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un passeport, la carte d'identité de l'ouvrant droit, un extrait d'acte de naissance, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, deux attestations du CPAS et des envois d'argent.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les montants envoyés à Monsieur H., I. ([...]) concernent une période allant de 2009 à 2012. Entre 2012 et 2017, aucune preuve de soutien matériel n'a été fournie.

Un seul envoi d'argent concerne l'année 2017, mais celui-ci n'a pas été envoyé par l'ouvrant droit et ne peut donc être pris en compte.

Enfin, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Anderlecht pour un montant mensuel de 528,27€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40 ter. 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, le principe de minutie* ».

2.2.1. Elle soutient qu'en tant que descendant à charge de ses parents, le requérant dispose d'un droit de séjour en Belgique en vertu de l'article 40ter de la Loi. Elle souligne cependant que la décision attaquée le prive de ce droit alors que toute sa famille se trouve en Belgique. Elle note que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré être à charge de sa mère avant son arrivée en Belgique alors que selon lui, il avait bien prouvé dépendre financièrement de sa famille lorsqu'il se trouvait encore au Maroc. Elle rappelle avoir produit différentes attestations bancaires indiquant des envois d'argent entre 2009 et 2012 et entre 2013 et 2017. Elle joint ces attestations à sa requête. Elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et pas seulement ceux lui étant défavorables ; elle a dès lors violé le principe de bonne administration. Elle insiste sur le fait que le requérant dépend bien économiquement de ses parents, y compris lorsqu'il était au Maroc. Elle estime que la preuve en a été apportée de manière appropriée et invoque à cet égard l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 dans l'affaire Yunying Jia contre Suède et celui du 16 janvier 2014 dans l'affaire Flora May Reyes contre Migrationsverket.

2.2.2. Elle note également que la partie défenderesse reproche à la personne ouvrant le droit au regroupement familial de ne pas disposer « *de revenus stables, suffisants et réguliers issus d'une activité professionnelle* ». Elle estime que la partie défenderesse n'avait pas le droit de refuser le séjour au requérant au motif que sa mère « *ne perçoit pas de revenus issus d'une activité professionnelle* ». Elle souligne que la situation financière de la famille est « *tout à fait confortable grâce à l'entraide familiale* » et note que la partie défenderesse n'a demandé aucun renseignement complémentaire à ce sujet. Elle regrette également que la partie défenderesse ne se soit pas interrogée sur la capacité financière du requérant qui pourrait lui aussi subvenir aux besoins de la famille et qu'elle n'ait pas non plus déterminé les moyens nécessaires à la famille pour subvenir à ses besoins comme le lui impose la Loi.

Elle souligne que « *La partie adverse se contente seulement d'énoncer, comme vérité absolue, que les revenus ne conviennent pas* ». Elle estime que la partie défenderesse devait réaliser un examen concret et individualisé de la situation du requérant, *quod non*.

2.2.3. Elle se demande pourquoi la partie défenderesse n'a pas interrogé le requérant afin de recueillir plus d'informations. Elle estime que la partie défenderesse a dès lors violé le droit à être entendu et invoque à cet égard l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte). Elle reproduit la disposition et s'adonne à quelques considérations générales relatives au droit d'être entendu consacré comme principe général de droit de l'Union européenne et comme principe général de droit dans l'ordre juridique interne. Elle conclut en la violation de ce principe dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, où elle n'a pas « *porté une appréciation éclairée, objective et complète* » et où elle n'a pas entendu le requérant avant de prendre sa décision ; alors qu'elle se devait de le faire.

2.2.4. Elle ajoute encore que la partie défenderesse aurait dû procéder à l'examen concret de la situation du requérant or « *Aucun montant de frais et charges n'est repris dans la décision querellée*. ». Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 118.014 du 30 janvier 2014 qui annulait une décision pour non-respect de l'article 42, §1^{er} de la Loi.

2.2.5. Elle rappelle également que le requérant est « *en possession d'une attestation d'immatriculation, est inscrit comme demandeur d'emploi et vu ses qualifications peut rapidement trouver un emploi* » ; « *Il peut dès lors faire état de ressources personnelles* ».

Elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments dont elle avait connaissance et dans la mesure où tel n'est pas le cas, elle a violé le principe de minutie. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à ce principe ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif et soutient qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

2.3. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 3, 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Elle soutient que la décision attaquée porte atteinte au droit du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée. Elle estime en effet que le requérant a le droit de vivre auprès de ses parents et note que par la décision attaquée, la partie défenderesse a « *fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance* ». En l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas, selon elle, « *pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à Monsieur H. l'effectivité du droit de vivre auprès de sa famille* ». Elle ajoute que la partie défenderesse « *n'a pas eu égard au juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Monsieur. Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux* ».

Elle soutient que l'acte attaqué viole les dispositions invoquées au moyen et en sollicite l'annulation.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les deux moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er} et 4 de la Loi du 29 juillet 1991, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ainsi que l'article 7 de la Charte ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en

Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les montants envoyés à Monsieur H., I. ([...]) concernent une période allant de 2009 à 2012. Entre 2012 et 2017, aucune preuve de soutien matériel n'a été fournie. Un seul envoi d'argent concerne l'année 2017, mais celui-ci n'a pas été envoyé par l'ouvrant droit et ne peut donc être pris en compte.»

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, le requérant a fourni un contrat de bail, une attestation du CPAS d'Anderlecht, un accusé de réception émis par la Mutuelle pour une demande d'inscription, un extrait d'acte de naissance, des attestations de Moneytrans datées l'une de 2012 et l'autre de 2017 ainsi qu'un document rédigé par Moneytrans reprenant les envois d'argents entre 2009 et 2012. Le requérant n'a donc fourni, comme le constate la partie défenderesse, aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de sa mère pour faire face à ses besoins essentiels. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à l'étranger, qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter de la Loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de produire notamment, à l'appui de sa demande, des documents tendant à démontrer qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel.

3.2.3. Le document rédigé par Moneytrans concernant des transferts d'argent effectués entre 2013 et 2017 joint à la requête n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant sa prise de décision. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante et partant, décidé qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.3.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1^o, de la Loi, « Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...]

dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.3.2. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr.* dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le constat que « *Enfin, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Anderlecht pour un montant mensuel de 528,27€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.*», motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contesté en termes de requête par le requérant.

En effet, il se borne à soutenir que la partie défenderesse devait tenir compte des revenus de sa mère et du fait que la situation financière de la famille était confortable. Force est dès lors de constater qu'il tend à prendre le contrepied de la décision attaquée et essaye

d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Or le Conseil note qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a nullement considéré que les revenus de la regroupante étaient insuffisants, mais a estimé qu'ils ne pouvaient être pris en considération, dès lors qu'ils étaient issus de l'aide sociale, ce qui n'est par ailleurs pas contesté en termes de requête. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

3.3.4. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance nécessaires du requérant et de sa famille ainsi que le prévoit pourtant l'article 42 de la Loi, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par le requérant – que les revenus de la regroupante ne pouvaient être pris en considération, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. La jurisprudence invoquée à cet égard n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où dans le cas invoqué, la partie défenderesse avait considéré que les revenus du regroupant étaient insuffisants et non qu'ils ne pouvaient être pris en considération comme c'est le cas en l'espèce.

3.3.5. Sur la violation du droit à être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'informations complémentaires et la violation du principe général du droit à être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il relève également qu'il ressort d'une jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont

elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant à cet égard, avant la prise des actes attaqués. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède.

3.3.6. Enfin, l'argumentation relative à l'inscription du requérant comme demandeur d'emploi ou au fait qu'il suit des formations, pourrait trouver facilement un emploi et par conséquent, subvenir aux besoins de la famille ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où, à supposer que la partie défenderesse puisse les prendre en considération, le requérant ne démontre nullement disposer de revenus. En outre, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant sa prise de décision.

Le Conseil rappelle de nouveau à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif ; elle n'a en outre nullement porté atteinte aux articles 40^{ter} et 42 de la Loi et n'a pas violé le principe général du droit à être entendu.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Quant au second moyen et à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle du requérant à l'égard de sa mère. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.4.3. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir l'autorisation de séjour sollicitée, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant le second moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE